



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Protection maternelle et infantile

Question écrite n° 50324

### Texte de la question

M Pierre Bernard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative, sur la situation des medecins de PMI qui, malgre leurs revendications, ne beneficent toujours pas d'un statut. Leur situation a ete definie dans une circulaire en date du 25 septembre 1970 et n'a pas connu de modification depuis : 1o le niveau de recrutement demande est celui du CES de gynecologie ou de pediatrie, respectivement bac + 10 et 11 ; 2o la grille de reference appliquee pour le calcul du salaire correspond a celle de directeur de laboratoire : IMM 472-728. Soit, sur la base d'un temps plein de trente-neuf heures par semaine, 9 600 francs net mensuels en debut de carriere et 15 000 francs en fin de carriere apres douze a quinze ans d'exercice. A ce jour le deroulement de carriere de la majorite des personnels relevant aussi bien de l'Etat que de la fonction publique territoriale a ete revalorise. Compte tenu du niveau de qualification requis pour assurer la fonction de medecin de PMI, ils demandent l'alignement sur le deroulement de carriere des medecins hospitaliers 2e categorie, ce que certains departements ont deja obtenu. En consequence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour repondre a ces legitimes revendications.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les medecins travaillant dans le secteur de la protection maternelle et infantile sont des agents relevant du titre III du statut general de la fonction publique, relatif a la fonction publique territoriale. En application des dispositions de ce titre III (loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiee notamment par la loi no 87-529 du 13 juillet 1987), ils doivent etre integres dans un cadre d'emploi regi par un statut particulier a caractere national. Ce statut, qui vient de faire l'objet de l'examen du Conseil d'Etat, est en cours de publication. Il devrait permettre d'ameliorer tres sensiblement la situation des medecins de PMI, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels en les rapprochant du statut des medecins de l'education nationale (decret no 91-1195 du 27 novembre 1991) pour ce qui est de la carriere qui devrait s'organiser sur trois grades dont les plages indiciaires sont : 1er grade : IB 429 - IB 832 ; 2e grade : IB 750 - IB 1015 ; 3e grade : IB 901 - HEB. Des publication, il appartiendra aux collectivites locales de mettre en oeuvre ces dispositions qui devraient satisfaire les revendications de ces personnels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50324

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** fonction publique et modernisation administrative

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4757